CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
HAUT VAL DE SÈVRE

Accusé de réception en préfecture
079-200002244-20261109-DELIB09-11-26-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du lundi 9 novembre 2026

Date de publication : 16/11/26

❖❖❖❖

L'an deux mil vingt-six le neuf novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 2 novembre 2026, se sont assemblés en session ordinaire dans la salle du Conseil d'Administration du « CIAS Haut Val de Sèvre »

Nombre de membres en exercice : 21

Présents : Céline RIVOLET, Vice-Présidente, Christine HEINTZ, Vice-Présidente déléguée, Laurent DUPUIS, Nathalie LIEVENS, Marie-Hélène ROSSI-DAUDE, Mathieu BRONDEAU, Véronique COTILLON, Marie NAUDIN, Catherine PICHOT, Pierre-Michel PIED, Hélène SAINT-LARY

Excusés et Pouvoirs : Stéphane BAUDRY, Président, Frédéric BOURGET, Gaël JOSEPH, Nathalie PETRAULT, Morgane SEMERDJIAN (pouvoir à Céline RIVOLET), Sylvie VIVIER, Jean-Luc BARBIER, Patricia CARRE, Nicolas FIQUET, Catherine PELAUD

Secrétaire de séance : Marie-Hélène ROSSI-DAUDE

❖❖❖❖

Délibération N° 09-11-2026

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – RA LE SOLEIL D'OR – ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR – DELAI DE PREAVIS ET AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-4 et D.311-0-3,

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur,

Vu le contrôle sur pièces réalisé en 2026 par le Service des établissements et des services autonomie du Département des Deux-Sèvres,

Vu l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement dont bénéficie la Résidence autonomie,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités applicables aux résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement,

Considérant que, dans le cadre de l'habilitation de la Résidence autonomie « Le Soleil d'Or » à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, la solution retenue lors de la labellisation prévoit la fourniture des repas par l'intermédiaire du service de portage de repas du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS),

Considérant que, pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, la fourniture des repas constitue une prestation obligatoire et ne présente pas un caractère optionnel,

Considérant que, dans ce cadre, la formule appliquée est obligatoirement la formule déjeuner (quatre éléments) et diner,

Considérant que le coût de cette prestation est directement pris en charge par le Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement,

Considérant qu'en conséquence, cette prestation n'ouvre pas droit au bénéfice d'un crédit d'impôt pour le résident bénéficiaire,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre le contrat de séjour en conformité avec les dispositions de l'article D.311-0-3 du Code de l'action sociale et des familles concernant le délai de préavis applicable à la résiliation du contrat à l'initiative du résident.

Madame la Vice-Présidente expose qu'il convient de modifier le contrat de séjour de la Résidence autonomie « Le Soleil d'Or » afin :

- de mettre à jour l'article 3.4 relatif à l'aide sociale à l'hébergement,
- de modifier l'article 4.3 relatif à la durée du préavis de résiliation à l'initiative du résident,
- et d'approuver un avenant au contrat de séjour afin de mettre en conformité les contrats actuellement en vigueur.

Concernant l'aide sociale à l'hébergement, il est précisé que la prestation de portage de repas constitue une obligation pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Les repas ne présentent donc pas un caractère optionnel. La formule appliquée est obligatoirement la formule déjeuner (quatre éléments) et diner. Le coût de cette prestation étant directement pris en charge par le Département, elle n'ouvre pas droit à un crédit d'impôt pour le bénéficiaire.

Concernant la résiliation du contrat de séjour à l'initiative du résident, il est proposé de fixer le délai de préavis à huit jours conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver ces modifications ainsi que l'avenant correspondant au contrat de séjour.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE la modification de l'article 3.4 du contrat de séjour relatif à l'aide sociale à l'hébergement ;**
- **PRECISE que pour les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement, le recours au service de portage de repas n'est pas une option ;**
- **PRECISE que le bénéficiaire de l'aide sociale se voit appliquer d'office la formule déjeuner (quatre éléments) et diner ;**
- **PRECISE que les repas sont directement financés par le Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement et n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt pour le bénéficiaire ;**
- **APPROUVE la modification de l'article 4.3 du contrat de séjour pour fixer à huit jours le délai de préavis applicable en cas de résiliation du contrat par le résident, conformément aux dispositions de l'article D.311-0-3 du Code de l'action sociale et des familles ;**
- **APPROUVE la version actualisée du contrat de séjour ainsi que l'avenant destiné aux résidents disposant d'un contrat de séjour en cours ;**
- **PRECISE que ces modifications seront applicables à compter du 1er décembre 2026 ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

La Vice-Présidente,
Céline RIVOLET

CIAS HAUT VAL DE SEVRE
ST MAIXENT L'ECOLE

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène ROSSI-DAUDE